



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_54

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SUR DEUX PARCELLES COMMUNALES AU LIEU-DIT « LES AVULLIONS »

Le 03 juin 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 mai 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Roland CAGNIN a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET,
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint en charge des travaux, bâtiments et voirie.

M. Mouille informe l'assemblée délibérante de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située au lieu-dit « LES AVULLIONS ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment, grèverait les parcelles communales cadastrées section AO n°0166 et 0167, au lieu-dit « LES AVULLIONS ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande de 1 m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 m ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 15 € (QUINZE EUROS).

Cette servitude n'est en rien préjudiciable aux parcelles communales section AO n°0166 et 0167.


Vu le projet de convention annexé (**annexe n°7**) ;

Vu le plan du projet annexé (**annexe n°7bis**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- ➔ de consentir au profit d'ENEDIS une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section AO n°0166 et 0167, au lieu-dit « LES AVULLIONS »,
- ➔ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 15 € (QUINZE EUROS), et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,
- ➔ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : - 6 JUIN 2024

Notifié par mise en ligne le : - 7 JUIN 2024

